



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24024701

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 JAN. 2024

TRIBUNAL DE GREFFE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0449 292 320**

Nom

(en entier) : **FERME RENARD-DUROT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **7911 HERQUEGIES, rue Crus-Fonds, 1**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Transformation en Société à Responsabilité Limitée

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Sylvie Decroyer, de Frasnes-lez-Anvaing, en date du 20.12.2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Tournai, le 21.12.2023, réf. ACP (5), vol 000, fol 000, case 28086, aux droits de 50 euros, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FERME RENARD-DUROT, ayant son siège à 7911 Herquegies, rue Crus-Fonds, 1, tenue en son Etude le 20.12.2023, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première résolution : modification de l'objet de la société :

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet, les actionnaires ci-avant prénommés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport demeurera ci-annexé.

b) Modification de l'objet de la société afin de l'adapter aux exigences nécessaires à l'agrément comme entreprise agricole :

« Article 2 : OBJET :

La société a pour objet, à titre principal, l'exploitation d'une activité agricole tant en Belgique qu'à l'étranger. À titre accessoire, la société pourra notamment :

- exercer tous travaux agricoles pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- exercer tous travaux et activités, mêmes connexes, liés à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture, la chasse, la cynégétique, et la pêche - tant en Belgique qu'à l'étranger - ainsi que le commerce en gros et au détail de produits y relatifs tels que phyto, engrais, paille, graines et semences - tant en Belgique qu'à l'étranger - sans que cette liste soit limitative ;
- effectuer toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures - provenant de son activité relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la viticulture ou tout autre mode, ainsi que procéder à l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers ;
- procéder à la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
- procéder à l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc.; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus ;
- procéder à l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres ;
- procéder à l'import, export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société ;
- procéder à l'entreprise de l'entreprise de fabrication, de placement, de représentation, de distribution, de commercialisation, de vente ainsi que d'étude de matériel et accessoires divers pour entreprise agricole, élevage et à destination industrielle ou privée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- procéder à la gestion pour son compte propre, d'un patrimoine de valeurs mobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions, des parts sociales belges ou étrangères, des obligations, des bons de caisse, etc. ;

- de commercialiser divers matériaux ;

- de faire des activités de consultance en matières techniques et industrielles, de gestion industrielle, de consultance en ventes de produits.

Étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société conserveront un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter en Belgique et à l'étranger tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Deuxième résolution : Décision de transformation en société à responsabilité limitée

1.1. rapports :

Rapport du Conseil d'administration

Le président dispense de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Christian Neveux, Réviseur d'entreprises, de la SRL « Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège est à 7970 Beloeil, Première rue Basse, numéro 52 ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille vingt-trois, joint au rapport du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire présent reconnaissant avoir pris connaissance desdits rapports et état.

Le rapport de Monsieur Christian Neveux, Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 septembre 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé au 30 septembre 2023 dont le total du bilan s'élève à 660.900,29 EUR et l'actif net positif de 70.645,60 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Beloeil, le 27 novembre 2023

Pour la SRL Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés, Réviseurs d'Entreprises

Représentée par son Administrateur, Christian NEVEUX Réviseur d'Entreprises »

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

Ces rapports et état seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

1.2. Transformation en société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée ; la dénomination, le siège, l'activité et l'objet social ainsi que la durée demeurant inchangés.

Capital :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit soixante-deux mille euros (62.000 €) et la réserve légale, soit six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre le capital effectivement libéré, soit soixante-deux mille euros (62.000 €) et la réserve légale, soit six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Autres conditions de la transformation

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values de la société à responsabilité limitée constitueront les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises de la société anonyme.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille vingt-trois.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Actions

Les apports de la société à responsabilité limitée seront désormais représentés par deux cent cinquante actions (250,-), sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux deux cent cinquante actions (250,-) actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

1.3. démission des administrateurs de la société anonyme et nomination de l'administrateur statuaire de la société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts, le mandat des administrateurs et administrateurs-délégués de la société anonyme prendra fin de plein droit.

Suite à l'adoption de la forme juridique de société à responsabilité limitée, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur statuaire, pour une durée illimitée :

- Monsieur Vincent RENARD, prénommé, ici présent et qui accepte ;

1.4. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée :

Comme conséquence des points 1.1. et 1.2., l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complément nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale décide que les statuts de la société à responsabilité limitée sont rédigés comme suit :

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « FERME RENARD-DUROT ».

La société souhaitant être reconnue comme entreprise agricole, elle devra, dès réception de cet agrément et pour autant qu'il ne lui soit pas retiré, adjoindre à la dénomination de sa forme légale les termes « entreprise agricole », en abrégé « SRLEA ». Les termes seront donc « société à responsabilité limitée entreprise agricole », en abrégé « SRLEA ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, à titre principal, l'exploitation d'une activité agricole tant en Belgique qu'à l'étranger.

À titre accessoire, la société pourra notamment :

- exercer tous travaux agricoles pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- exercer tous travaux et activités, mêmes connexes, liés à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture, la chasse, la cynégétique, et la pêche - tant en Belgique qu'à l'étranger - ainsi que le commerce en gros et au détail de produits y relatifs tels que phyto, engrais, paille, graines et semences - tant en Belgique qu'à l'étranger - sans que cette liste soit limitative ;
- effectuer toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures - provenant de son activité relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la viticulture ou tout autre mode, ainsi que procéder à l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers ;
- procéder à la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
- procéder à l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc.; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus ;
- procéder à l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres ;
- procéder à l'import, export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société ;
- procéder à l'entreprise de l'entreprise de fabrication, de placement, de représentation, de distribution, de commercialisation, de vente ainsi que d'étude de matériel et accessoires divers pour entreprise agricole, élevage et à destination industrielle ou privée ;
- procéder à la gestion pour son compte propre, d'un patrimoine de valeurs mobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions, des parts sociales belges ou étrangères, des obligations, des bons de caisse, etc. ;
- de commercialiser divers matériaux ;
- de faire des activités de consultance en matières techniques et industrielles, de gestion industrielle, de consultance en ventes de produits.

Étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société conserveront un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.



Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter en Belgique et à l'étranger tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Apports.

En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 7. Caractère des actions nominatives.

Les actions sont nominatives et de valeur égale.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

La société compte au moins deux actionnaires, dont au moins un est administrateur statutaire.

Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.

Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une action nominative entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 8. Cession d'actions nominatives.

Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : à un actionnaire, au conjoint du cédant, au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci avant, qu'avec l'accord de tous les administrateurs d'une part et de la majorité des actionnaires d'autre part suivant les règles reprises à l'article 15 des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.

En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.

En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son co-actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.

Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent siégeant comme en référé.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative ; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.

ARTICLE 9. Droit de préemption des administrateurs.

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs.

Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre de leurs actions. Si des administrateurs qui n'ont pas d'actions font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 8 des présents statuts.

Pour autant que de besoin, il est confirmé que le droit de préemption de l'administrateur statutaire prime sur le droit de préférence prévu entre actionnaires dont il est question à l'article 8.

ARTICLE 10. De l'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

L'administration statutaire est confiée, pour une durée indéterminée, à :

- Monsieur Vincent RENARD, domicilié à Frasnes-lez-Anvaing, section d'Herquegies, rue les Mûres, numéro 4B, ici présent et qui accepte.

L'administrateur statutaire est toujours nommé statutairement, pour une durée indéterminée, et a donc toujours la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition. Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

Les administrateurs doivent s'engager à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins la moitié de leur temps de travail et à en tirer la moitié de leurs revenus.

ARTICLE 11. Démission.

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires.

La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 16 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

ARTICLE 12. Démission forcée des administrateurs.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 13. Rémunération des administrateurs.

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 19 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute minimale pour son travail tiré de la société qui lui revient directement.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'actionnaire administrateur ou aux actionnaires administrateurs.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par toute assemblée générale ordinaire et avec un minimum d'heures prestées par semaine.

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 15 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé.

Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

ARTICLE 14. De la surveillance.

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, ladite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

ARTICLE 15. De l'assemblée générale des actionnaires.

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

- 1°. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
- 2°. Décider de l'affectation du résultat ;
- 3°. Fixer la rémunération des administrateurs ;
- 4°. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale même s'ils ne possèdent pas d'actions. Ils prennent part au vote, au prorata des actions qu'ils possèdent.

Ces décisions sont prises au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième lundi du mois d'avril de chaque année, à quinze heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 16. Assemblée générale commune des administrateurs et des actionnaires.

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

- 1°. La modification des statuts.
- 2°. La dissolution volontaire de la société.
- 3°. La nomination des administrateurs (statutaires) et l'octroi des compétences de ces administrateurs (statutaires).

4. La fin du mandat d'administrateur (statutaire) et le préavis qui en découle.
5. La révocation des administrateurs (statutaires) pour motifs graves.
6. Le cas échéant, l'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves pour lesquelles le vote de l'administrateur à révoquer est exclu.

Chaque actionnaire dispose d'une voix.

ARTICLE 17. Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social.

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois-quarts du fonds social.

ARTICLE 18. Exercice social - Inventaire Bilan.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19. Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. A défaut, le solde des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 20. Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

ARTICLE 21. Réduction de l'actif net.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.



A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE 22. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 23. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 24. Droit commun.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Troisième résolution : siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est la suivante : 7911 Herquegies, Rue les Mûres, 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Sylvie DECROYER, Notaire